

FAMILLES MONO - PARENTALES

DROITS ET DEMARCHES POUR LES PARENTS SOLO (VEUFS, DIVORCES, SEPARES...)



Justice

Pension alimentaire, prestation compensatoire



Finances

ASF, prestations familiales, pensions de réversion, minimas sociaux



Fiscalité

Quotient familial



Garde d'enfants

AGEPI



Services d'accueil

Espace de rencontre et médiation familiale

Familles de France
28 Place Saint-Georges
75009 PARIS
Tél. : 01 44 53 45 90
Fax : 01 45 96 07 88

<http://www.familles-de-france.org>
accueil@familles-de-france.org

Fédération Nationale reconnue d'utilité
publique
Agréée d'éducation populaire, agréée
organisation nationale de consommateurs
N° SIRET 784411829 00012
APE 8899B



Le présent document propose une liste non-exhaustive de conseils aux parents. Certains de ces dispositifs bénéficient naturellement aux personnes isolées, mais ils ne leurs sont pas tous uniquement destinés (eg. mesures fiscales, etc.)

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
PENSION ALIMENTAIRE	<p><i>Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants</i></p>	<p>Chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants, à proportion de leurs ressources respectives et des besoins de l'enfant. Cette obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se poursuit lorsque l'enfant est majeur (jusqu'à ce qu'il ait acquis son autonomie financière, notamment jusqu'à la fin de ses études) - se poursuit également après une séparation ou un divorce. <p>Dans ce dernier cas les parents peuvent de leur plein gré se mettre d'accord entre eux pour fixer les contributions de chacun (l'accord entre les parents sera ensuite homologué par le juge) ; ou le juge lui-même fixe la pension dans le cadre de la procédure.</p> <p>Généralement la pension alimentaire est due par l'un des parents au parent qui a la résidence habituelle de l'enfant (ou toute personne à laquelle l'enfant a été confié).</p> <p>A noter : en cas de résidence alternée. Attention car la résidence alternée n'exclut pas systématiquement le versement de la pension alimentaire, en particulier s'il y a une différence conséquente de revenus entre les parents.</p> <p>Montant et réévaluation : le montant de la pension alimentaire évolue dans le temps.</p> <ul style="list-style-type: none"> → le jugement ou l'ordonnance de divorce mentionne l'indexation de la pension sur un indice des prix à la consommation. → il existe un module de calcul en ligne : <p>http://www.service-public.fr/calcul-pension/index.html</p> <p>Pour les cas particuliers de désaccord ou de renégociation de la pension (changement de situation, changement de revenus...) il est conseillé de refaire homologuer les modalités de versement et les montants.</p> <p>Le non paiement de pensions alimentaires. Il est illégal de se soustraire à son obligation alimentaire. Si le débiteur connaît des difficultés financières, il ne doit</p>	<p>Juge aux affaires familiales (tribunal de grande instance)</p> <p>http://www.service-public.fr/calcul-pension/index.html</p>

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
-----------	-----------------	------------	-----------------------------

donc surtout pas laisser les impayés s'accumuler, mais demander au plus vite une révision.
 Et le créancier lui doit réagir dès les premiers impayés afin de ne pas perdre les contacts liés au débiteur (employeur, résidence, etc.) et faciliter ainsi le recouvrement s'il faut y venir :

- muni de la décision du juge, le parent créancier a des moyens pour récupérer les sommes non versées,
- il peut également percevoir l'ASF en attendant le recouvrement des sommes dues.

PRESTATION COMPENSATOIRE

maintien du niveau de revenu du couple en cas de divorce / séparation

Une prestation compensatoire peut être versée par l'un des époux au moment du divorce, et ce quel que soit le cas ou la répartition des torts. Elle est destinée à compenser la différence de niveau de vie liée à la rupture du mariage.

Juge aux affaires familiales (tribunal de grande instance)

La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un versement en capital ou - mais à titre exceptionnel - d'une rente viagère (le versement peut également être mixte).

- le versement d'un capital est la règle générale (versement d'une somme d'argent ; attribution de biens en propriété ou d'un droit d'usage, d'un droit d'habitation ou d'usufruit)
- l'époux qui n'a pas de liquidités suffisantes pour verser le capital en une fois peut être autorisé à verser le capital en plusieurs échéances, dans un délai maximum de 8 ans.
- la prestation peut exceptionnellement prendre la forme d'une rente à vie si la situation du bénéficiaire (âge ou état de santé) ne lui permet pas de subvenir à ses besoins.
- le versement enfin peut être mixte. Dans ce cas, une partie est versée sous forme d'un capital et l'autre sous forme de rente (le montant de la rente est alors minoré par l'attribution d'un pourcentage en capital).

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
<p>ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF)</p>	<p>-----</p> <p><i>Prestation familiale Soutien aux démarches juridiques</i></p>	<p>Les pères ou mères qui vivent seuls avec un ou plusieurs enfant(s), les personnes qui accueillent un orphelin peuvent bénéficier de l'allocation de soutien familial :</p> <p>→ Si l'enfant est orphelin de père et/ou de mère, ou si son autre parent ne l'a pas reconnu, le droit à l'ASF est automatique.</p> <p>→ Si l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins 2 mois consécutifs (défaut de versement des pensions alimentaires) le droit à l'ASF est ouvert provisoirement (voir conditions ci-dessous).</p>	<p>www.caf.fr www.msa.fr</p>
		<p>Défaut de versement des pensions alimentaires :</p>	
		<ul style="list-style-type: none"> - Si le parent est hors d'état de faire face à son obligation d'entretien, il faut immédiatement prendre contact avec sa CAF pour savoir si la situation ouvre droit à l'ASF. - Si le parent se soustrait à son obligation d'entretien, l'ASF est versée pendant 4 mois. Au-delà du 4^{ème} mois pour maintenir ce droit il faut, selon la situation : <ol style="list-style-type: none"> 1. S'il n'y a pas encore eu de décision de justice fixant la pension : engager une action auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du domicile. 2. S'il y a eu une décision de justice fixant la pension et son montant : engager une action en révision de la décision de justice auprès du même juge. 3. Engager une médiation familiale abordant notamment la question de l'obligation alimentaire. 	
		<p>Important !</p>	
		<p>Si l'autre parent se soustrait totalement ou partiellement au paiement d'une pension alimentaire fixée par décision de justice, la CAF agira en lieu et place du parent demandeur afin d'obtenir le recouvrement de cette pension. L'ASF sera versée à titre d'avance.</p>	

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
-----------	-----------------	------------	-----------------------------

A noter : L'ASF est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinage ou de Pacs de l'allocataire (sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant orphelin et qu'il n'est ni son père ni sa mère).

Montant (2012)

89,34 euros par enfant à charge pour le parent qui élève seul son enfant ;
 119,11 euros par enfant à charge pour la personne qui a recueilli un enfant privé de l'aide de ses 2 parents.

PRESTATIONS FAMILIALES

Prestations pour l'éducation et l'entretien de l'enfant

En dehors de l'ASF, les prestations familiales s'adressent à toutes les familles et il n'y a pas de prestation spécifique pour les parents isolés.
 Par contre la situation des parents seuls est prise en compte dans les prestations sous conditions de ressources, avec des plafonds spécifiques :

- pour l'allocation de base de la PAJE (enfant de moins de 3 ans)
- pour le complément familial (familles de 3 enfants et +)

Les allocations familiales :

En cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents, les allocations familiales peuvent être partagées. Pour cela il faut remplir le formulaire spécifique fourni par la CAF.

Important ! S'informer : pour ne pas perdre de temps et se retrouver en situation encore plus difficile.

Déclarer immédiatement tout changement de situation (situation familiale, revenus, logement...) pour faire valoir de nouveaux droits.

www.caf.fr
www.msa.fr

FISCALITE

Parts au titre du quotient familial

Les parts au quotient familial permettent de calculer l'impôt selon la situation spécifique du foyer.

Parent seul avec enfant(s) à charge :

- Le premier enfant à charge d'un parent isolé compte pour une part entière : un parent isolé, célibataire, séparé ou

www.impots.gouv.fr

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
-----------	-----------------	------------	-----------------------------

divorcé, a donc droit à 2 parts de quotient familial à condition qu'il élève seul son enfant et ne vive pas en concubinage.

- Les personnes veuves qui élèvent seules un enfant issu du conjoint décédé ont droit à 2,5 parts de quotient familial : leur quotient familial est calculé comme celui d'un couple.

Veuf /veuve

Nombre d'enfants à charge	Nombre de parts
0	1
1	2,5
2	3
3	4
4	5
Au-delà : 1 part par enfant supplémentaire	

Célibataire, divorcé ou séparé, vivant seul

Nombre d'enfants à charge	Nombre de parts
0	1
1	2
2	2,5
3	3,5
4	4,5
Au-delà : 1 part par enfant supplémentaire	

Enfants à charge en résidence alternée.

En cas d'enfant(s) à charge résidant alternativement au domicile de chacun des parents, l'avantage du quotient familial est divisé entre les 2 parents.

Demi-part spécifique :

Les personnes qui n'ont plus leur(s) enfant(s) à charge font l'objet d'une demi-part spécifique sous certaines conditions :

- avoir supporté seule pendant au moins 5 ans la charge de leur enfant quand celui-ci était mineur
- vivre seule

Par ailleurs toutes les pensions alimentaires (payées ou reçues) doivent être déclarées

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
		aux impôts.	
MINIMAS SOCIAUX	<i>Revenu minimum</i>	<p>Assurance Veuvage. L'assurance veuvage est une allocation, à caractère temporaire, réservée au conjoint survivant après décès de son époux. Il faut remplir certaines conditions pour en bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vivre seul - ne pas dépasser les plafonds de ressources - avoir moins de 55 ans - avoir été marié avec la personne décédée (les concubins et les partenaires Pacs sont exclus du dispositif) <p>Montant de l'assurance veuvage (2012) : 594,41 € /mois L'allocation est versée mensuellement pendant une période maximum de 2 ans.</p> <p>Le bénéficiaire qui dépasse la limite d'âge peut, s'il en remplit les conditions, bénéficier d'une pension de réversion. En cas de dépassement des plafonds de ressources, les versements cessent mais peuvent reprendre dès que la situation financière change à nouveau.</p> <p>RSA. Le revenu de solidarité active a absorbé l'API (allocation parent isolé) qui était à l'origine l'allocation réservée aux familles monoparentales. Aujourd'hui ces dernières bénéficient donc du RSA, sous quelques conditions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous condition de ressources évidemment - Pour les personnes qui ont un enfant, il n'y a pas de condition d'âge (sans enfant il faut avoir au moins 25 ans) - Les parents isolés peuvent bénéficier du RSA s'ils sont en congé parental (pas les couples). - Le montant du RSA dépend ensuite de la structure familiale et du nombre de personnes à charge. 	<p>CNAV www.lassurance retraite.fr</p> <p>www.caf.fr www.msa.fr</p>
Important ! S'informer : pour ne pas perdre de temps et se retrouver en			

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
		<p>situation encore plus difficile. Se renseigner sur les droits annexes : les revenus minimums ou la situation familiale peuvent donner accès à d'autres services (santé, place prioritaires en crèches, en HLM...)</p>	
<p>PENSION DE REVERSION</p>	<p>Retraite</p>	<p>Si la pension de réversion est normalement réservée aux personnes mariées, sous condition d'âge (55 ans pour la retraite de base, 55 ans pour l'ARRCO, 60 ans pour l'AGIRC) et de ressources, les retraites complémentaires ouvrent ce droit spécifique aux veufs et veuves qui ont encore des enfants à charge.</p> <p>A savoir également que la pension de réversion bénéficie au conjoint survivant et au(x) ex-conjoint(s) : le divorce n'éteint donc pas les droits à pension de réversion qui peut, le cas échéant, être partagée.</p> <p>Il n'y a jamais de conditions de ressources pour les pensions de réversion ARRCO et AGIRC, qui sont également versées sans condition d'âge si le conjoint survivant a 2 enfants à charge au moment du décès (même s'il n'existe aucun lien de parenté entre les enfants à charge et la personne décédée).</p> <p>Plus spécifiquement au moment du décès les enfants doivent être âgés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de moins de 25 ans pour le régime ARRCO ; 2. de moins de 21 ans pour le régime AGIRC. 3. sans limité d'âge si l'enfant est invalide, considéré comme à charge, mais à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant son 21^{ème} anniversaire. 4. la réversion continuera à être versée lorsque les enfants cesseront d'être à charge. 	<p>CNAV www.lassuranceretraite.fr</p> <p>caisses de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC http://www.agirc-arrco.fr/</p>

CATEGORIE	TYPE DE SERVICE	DISPOSITIF	RENSEIGNEMENTS ET DEMARCHES
AIDE A LA GARDE D'ENFANTS POUR PARENT ISOLE AGEPI	<i>Aide spécifique aux demandeurs d'emploi</i>	<p>Le demandeur d'emploi parent isolé de jeunes enfants, qui reprend un emploi ou engage une formation peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide à la garde d'enfants. Elle est versée par Pôle emploi : son montant dépend du temps du travail ou de la formation que le parent vient d'intégrer, mais dans tous les cas l'aide n'est accordée qu'une seule fois par période de 12 mois.</p> <p>L'AGEPI peut être attribuée en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de reprise d'emploi à temps plein ou à temps partiel, en CDI ou en CDD d'au moins 2 mois (il peut s'agir d'un contrat de travail temporaire). - ou d'entrée en formation (y compris à distance) d'une durée d'au moins 40 heures. <p>À savoir : le demandeur d'emploi créateur ou repreneur d'entreprise peut bénéficier de l'AGEPI s'il a le statut de salarié de son entreprise.</p>	Pole Emploi
SERVICES		<p>Il n'est évidemment pas facile de régler les problèmes ou d'éduquer un enfant tout seul. Il est encore moins facile de trouver un équilibre lorsque les conflits perdurent. Il existe justement des services spécifiques qui accueillent et accompagnent les familles, le temps qu'elles trouvent un terrain d'entente.</p> <p>Alors plutôt que de s'enliser, penser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - médiation familiale : un service où avec l'aide d'un tiers impartial (professionnel) les parents vont trouver un terrain d'entente sur les mesures éducatives à prendre ensemble pour leur enfant, les droits de visite, etc. - espace de rencontre : un lieu médiatisé où l'enfant peut continuer à voir ses parents sans que les parents eux-mêmes soient obligés d'échanger entre eux, ou même de se voir (particulièrement important en cas de conflits exacerbés ou en cas de violence. 	<p>Les associations familiales</p> <p>Le juge aux affaires familiales</p> <p>www.caf.fr www.msa.fr</p>